

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

18 Rabiâ II 1413
15 Octobre 1992

34^e année

N° 792

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

| | | |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2 septembre 1992 ... | Décret 92-047 portant nomination d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Guinée Bissau. | 444 |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

| | | |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 octobre 1992 | Arrêté n° 544 portant désignation des membres d'une commission de réforme. | 444 |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----|

Actes divers

| | | |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 septembre 1992 .. | Décret n° 87-92 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au Grade supérieur | 444 |
| 29 septembre 1992 .. | Décret n° 88-92 portant promotion d'Officiers de l'armée Nationale aux grades Supérieurs. | 444 |
| 7 octobre 1992 | Décision n° 868 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale. | 445 |
| 8 octobre 1992 | Décision n° 902 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée Nationale au titre de l'année 1992. | 445 |
| 8 octobre 1992 | Décision n° 903 portant nomination aux grades d'adjudant chef, adjudant, maréchal des logis chef, maréchal des logis et gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 446 |
| 8 octobre 1992 | Décision n° 904 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. | 446 |

| | | | |
|-----------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 octobre 1992 | | Décision n° 905 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de desertion. | 447 |
| 8 octobre 1992 | | Décision n° 906 portant liste additive des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes. | 447 |
| 8 octobre 1992 | | Décision n° 908 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de desertion. | 447 |
| 8 octobre 1992 | | Décision n° 909 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires pour mauvaise manière de servir. | 447 |
| 12 octobre 1992 | | Décision n° 916 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. | 447 |
| 12 octobre 1992 | | Décision n° 917 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 448 |

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

| | | | |
|-------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 28 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 515 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de quatre (4) gardes nationaux. | 448 |
| 28 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 516 portant révocation de six (6) gardes nationaux pour faute grave. | 449 |
| 28 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 517 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de deux (2) gardes nationaux. | 449 |
| 28 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 518 portant nomination au grade supérieur de trente (30) sous-officiers et six (6) gardes nationaux. | 449 |
| 28 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 519 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national. | 450 |
| 28 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 520 portant acceptation de l'offre de démission de trois (3) gardes nationaux. | 450 |
| 28 septembre 1992 | .. | Décision n° 867 portant rectificatif de la décision n° 1363 du 17 octobre 1987 portant détermination d'ancienneté de 32 sous-officiers et de 27 gardes nationaux. | 450 |
| 29 septembre 1992 | .. | Arrêté n° 522 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police. | 450 |

Ministère des Finances

Actes divers

| | | | |
|-------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 septembre 1992 | .. | Décision n° 880 portant autorisation de versement de la contribution de l'Etat Mauritanien à l'IAP. | 451 |
| 8 octobre 1992 | | Arrêté n° 545 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes. | 451 |

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

| | | | |
|----------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4 octobre 1992 | | Arrêté n° 542 portant nomination du secrétaire permanent auprès du Comité de Surveillance du Marché. | 451 |
| 4 octobre 1992 | | Arrêté n° 543 portant nomination des vices présidents et membres du Comité de Surveillance du Marché. | 451 |

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires

| | | | |
|-------------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 septembre 1992 | .. | Arrêté n° R-081 portant interdiction d'exploitation de carrières de sable le long du cordon dunaire protégeant la ville de Nouakchott. | 452 |
| 29 septembre 1992 | .. | Arrêté n° R-082 portant autorisation d'une exploitation provisoire de carrière de sable à Nouakchott. | 452 |

Actes divers

| | | | |
|-----------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 octobre 1992 | | Arrêté n° R-085 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication de pots de pompes à Nouadhibou. | 452 |
|-----------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

28 septembre 1992 .. Arrêté n° R- 076 portant équivalence de diplômes. 453

Actes divers

23 septembre 1992 .. Arrêté n° 505 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de la statistique. 454

24 septembre 1992 .. Arrêté n° 506 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé. 455

26 septembre 1992 .. Décret n° 92 - 054 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports. 455

28 septembre 1992 .. Arrêté n° 509 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs principaux. 455

28 septembre 1992 .. Arrêté n° 510 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès. 455

28 septembre 1992 .. Arrêté n° 513 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 455

28 septembre 1992 .. Arrêté n° 514 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 455

29 septembre 1992 .. Arrêté n° 523 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 455

29 septembre 1992 .. Arrêté n° 531 portant rectificatif de l'arrêté n° 326 du 7 juin 1992 portant nomination et titularisation de certains professeurs licenciés. 456

12 octobre 1992 Arrêté n° 549 mettant un fonctionnaire en position de stage. 456

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

26 septembre 1992 .. Arrêté n° 508 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission des journées maghrébines de vaccination. 456

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

29 septembre 1992 .. Arrêté n° R- 079 portant ouverture d'un institut islamique à Nouakchott. 457

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes réglementaires

10 octobre 1992 Arrêté n° 546 portant création du Comité Technique Interministériel de Suivi des Activités de la Promotion Féminine. 457

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET 92- 047 du 2 septembre 1992 portant nomination d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Guinée Bissau.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Yahya ould Cire, Secrétaire des Affaires Etrangères, précédemment Consul de 1er Classe à Paris, est nommé Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée Bissau avec Résidence à Bissau à compter du 12 Août 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 544 du 8 octobre 1992 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les autorités suivantes :

Président :

- Directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Médecin - chef de l'infirmerie de garnison de Nouakchott ;
- Commandant de la CQG, à l'Etat - Major National.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- le directeur de l'Intendance ;
- le chef du 1er bureau de l'Etat - Major National ;
- le chef du 1er bureau de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le chef de la section réforme, aptitude et sélection dir santé.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira au lieu, date et heure fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 87-92 du 29 septembre 1992 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au Grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - L'officier d'active de l'Armée Nationale dont le nom et matricule suivent, est promu au grade supérieur à compter du 1er août 1992 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le Commandant :

06/10 Ely ould Mouhamed
Vall Matricule 73.003

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 88-92 du 29 septembre 1992 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades Supérieurs à compter du 1er Octobre 1992 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL :

Les lieutenant-Colonels :

2/4 Mohamed Julien Mlc 62.081
3/4 Sid'Ahmed Ould Boilil Mlc 65.127

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL :

Les Commandants :

| | | |
|------|------------------------|------------|
| 7/10 | Baby Ouseinou | Mle 72.014 |
| 8/10 | Ely Arby Ould Sidi Aly | Mle 73.162 |

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

Les Capitaines :

| | | |
|------|------------------------------|------------|
| 4/19 | Brahim Salem Ould Ahmed Baba | Mle 73.423 |
| 5/19 | Ahmedou Bamba Ould Baya | Mle 75.451 |
| 8/19 | Lebat Ould Mayouf | Mle 77.355 |

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

| | | |
|-------|-------------------------------------------|------------|
| 22/34 | El Hacem Ould Meguett | Mle 84.371 |
| 23/34 | Md Lemine O/ Mohamed El Moctar Ould Zamel | Mle 86.154 |
| 24/34 | Ahmed Ould Sid'Ahmed Ely | Mle 82.644 |
| 25/34 | Kaber ould Issa | Mle 83.432 |
| 26/34 | Brahim Ould Bakar | Mle 82.636 |
| 27/34 | Mohamed o/ Mohamed Haiba | Mle 85.270 |
| 28/34 | Med El Moctar Ould Habib | Mle 82.638 |

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

Les Sous-Lieutenants :

| | | |
|-------|--------------------------------|------------|
| 9/51 | Yacoub Ould Souleiman | Mle 84.599 |
| 10/51 | Med Mahmoud Ould Ahmedou | Mle 86.344 |
| 11/51 | Mohamed Ould Mohameden | Mle 86.343 |
| 12/51 | Sid'Ely Ould Med Vall | Mle 85.408 |
| 13/51 | Med Abderrahman Diakite | Mle 84.598 |
| 14/51 | Mostapha Ould Med Yogui | Mle 86.563 |
| 15/51 | Sidi Med Ould Boudady | Mle 85.569 |
| 16/51 | Aly Ould Ahmed Jeddou | Mle 85.571 |
| 17/51 | Ezzedine Ould Cheikh Mohamedou | Mle 86.568 |
| 18/51 | Brahim Ould Boubacar | Mle 86.564 |
| 19/51 | Faycal Ould Mohamed | Mle 87.451 |
| 20/51 | Mhd El Hafed Ould Mhd Said | Mle 86.562 |
| 21/51 | Taher Ould Varwe | Mle 89.277 |
| 22/51 | Ethman Ould Sidi | Mle 86.565 |
| 23/51 | Chighali Ould Ahmed Jeddou | Mle 86.347 |
| 24/51 | Brahim Ould Bouzouma | Mle 84.600 |
| 25/51 | Ahmed Ould Bekaye | Mle 85.566 |
| 26/51 | Brahim Ould Ahmed Meiloud | Mle 84.597 |
| 27/51 | Sidi Med Ould Ahina | Mle 87.444 |
| 28/51 | Bassirou Ould El Ide | Mle 85.579 |
| 31/51 | Tall Malik | Mle 87.452 |
| 32/51 | Dieng Ibrahima | Mle 83.590 |
| 33/51 | Mohamed El Kory Ould Salek | Mle 87.443 |
| 34/51 | Ahmed Ould Abdi | Mle 88.567 |
| 35/51 | Thiam Abdoulay Alassaba | Mle 85.567 |
| 36/51 | Dah Ould Med Cheikh | Mle 82.468 |
| 37/51 | Ahmedou Ould Yaraah | Mle 85.578 |
| 38/51 | Sidaty Ould Ebbe | Mle 83.591 |
| 39/51 | Mohamed Ould Bamba | Mle 88.466 |
| 40/51 | Sidi Mohamed Ould Ne | Mle 88.465 |
| 41/51 | Mohamed Ould Varajou | Mle 85.570 |
| 42/51 | Elemine Ould Med Nany | Mle 87.446 |
| 43/51 | N'Diaye Djibi Ousmane | Mle 85.580 |
| 44/51 | Bedde Ould Sidi | Mle 87.445 |

II- SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les Commandants :

| | | |
|-------|-----------------|------------|
| 09/10 | Mohamed Salikou | Mle 79.090 |
| 10/10 | Hamady Demba | Mle 69.022 |

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

le Capitaine :

| | | |
|-------|----------------|------------|
| 07/19 | Ne Ould Brahim | Mle 74.759 |
|-------|----------------|------------|

III- SECTION MER

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE :

Les Lieutenants de Vaisseau :

| | | |
|-------|---------------------------|------------|
| 06/19 | Mhd El Hafed Ould El Mamy | Mle 64.017 |
| 09/19 | Diop Ibrahima | Mle 67.003 |

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ERE

CLASSE :

Les Enseignes de Vaisseau de 2° Classe :

| | | |
|-------|-------------------------|------------|
| 29/51 | Mohamed Ould Ahmedou | Mle 87.410 |
| 30/51 | Haye Ould Mohamed Salem | Mle 87.442 |

IV- CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COLONEL :

Le Medecin- Lieutenant-Colonel :

| | | |
|-------|--------------|------------|
| 01/04 | N'Diaye Kane | Mle 66.148 |
|-------|--------------|------------|

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 868 du 7 octobre 1992 portant admission à la retraite d'un sous - officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant - chef Diop Sileye, matricule 70.001 dont le contrat de réengagement résilié le 3 novembre 1987 est admis à la retraite proportionnelle à compter de la dite date.

ART. 2. - Il totalise à cette date 21 ans 8 mois et 2 jours.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 902 du 8 octobre 1992 portant inscription au tableau d'avancement de sous - officiers de l'Armée Nationale au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1992 conformément aux indications suivantes :

I- SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les Adjudants

| | | |
|-----|------------------------|--------|
| 1/8 | Mohamed ould Baddou | 75 049 |
| 3/8 | Ahmed Salem ould Atigh | 76 031 |

| | | |
|-----|--------------------------|--------|
| 4/8 | Moussa Harouna | 79 612 |
| 5/8 | Mhd. Mahmoud o/ Cheikh | 75 271 |
| 6/8 | Sid'El Moctar ould Taleb | 78 224 |
| 7/8 | Amadou Hamidou N'Dongo | 79 101 |
| 8/8 | Ethmane ould El Hadj | 74 181 |

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs

| | | |
|-----|-------------------------|--------|
| 1/3 | Mhd Mahmoud o/ Sidi | 75 462 |
| 2/3 | Brahim Vall o/ Dah | 87 092 |
| 3/3 | Mohamed Haidy ould Sidi | 77 278 |

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Le Premier Maître

| | | |
|-----|-------------------------|--------|
| 2/8 | Abdallahi ould El Hacem | 75 084 |
|-----|-------------------------|--------|

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 903 du 8 octobre 1992 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis - chef, maréchal des logis et gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er juillet 1992 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

| | |
|------------------------------|---------------|
| Mohamed ould Amar | Mle 795 prof. |
| El Ghacem ould Mohamed Habib | Mle 812 prof. |
| Amadou Sy | Mle 958 prof. |

II - AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis - chefs

| | |
|--------------------|----------------|
| Baba Amadou Aidara | Mle 628 trans. |
| Moussa Gaye | Mle 808 sport |

III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF

Les maréchaux des logis

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Mohamed Vall o/ Abdallahi El Kory | Mle 2541 prof. |
| Mohamed Mahmoud ould Hamadi | Mle 962 prof. |
| Ely ould Amar | Mle 1303 prof. |
| Saleck ould Bouna | Mle 2559 prof. |
| Souleye Diouma Diallo | Mle 1012 auto. |

IV - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Gendarme de 4° échelon

| | |
|--------------------------|------------------|
| El Kory ould Amar o/ Bah | Mle 1269 musique |
|--------------------------|------------------|

V - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON

Gendarmes de 3° échelon

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Sylla Amadou | Mle 2094 trans. |
| Sidi Mohamed o/ Mohamed | |
| Moustapha | Mle 2106 prof. |

| | |
|------------------------------------------|-----------------|
| Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdallahi | Mle 2650 prof. |
| Cheikh Sid Ahmed ould Sidi Boubacar | Mle 2578 prof. |
| Bena ould Sidi Ramdane | Mle 1318 trans. |
| Bassirou Sene | Mle 1677 trans. |

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON

Gendarmes de 2° échelon

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Mohamed Salem ould Azegaye | Mle 1027 auto. |
| Sada Hamat ba | Mle 1762 trans |
| Ahmed Salem ould Med El Moctar | Mle 2655 Prof |
| Souleymane ould Mahfoudh | Mle 2658 Prof |
| Bemba Ousmane Niang | Mle 2668 Prof |
| Abdou ould El Moctar ould El Bouh | Mle 2751 Prof |

VII - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Cheikh ould Manengou | Mle 2729 Prof |
| Mohamed ould Med El Boukhary | Mle 2675 Prof |
| Mohamed ould Dié | Mle 2684 Prof |
| cheikh ould Aimer | Mle 2769 Prof |
| Med Moctar ould Med Abdallahi | Mle 2752 Prof |
| Brahim O/ Med Abdallahi o/ Mayif | Mle 2802 Prof |
| Oumar ould brahim N'Diaye | Mle 2771 Prof |
| El Moctar ould Ely ould Abeibeck | Mle 2870 Prof |
| Ahmed Tabane | Mle 2862 Prof |
| Yacoub ould Abderrahmane | Mle 2824 Prof |
| Moussa ould Ahmed Ethmane | Mle 2866 Prof |
| Mahfoud ould Ahmed | Mle 2798 Prof |
| Hamadi ould Yeslem | Mle 2740 Prof |
| Alioune ould Bah | Mle 2848 Prof |
| Leylili ould Mohamed El Hacem | Mle 2857 Prof |
| Nagi ould Youba | Mle 2090 Prof |
| Med ould Med El Moctar | Mle 2807 Prof |
| Mangane Alassane | Mle 2913 Prof |
| El Bekaye ould Lele | Mle 2822 Prof |
| Mohamed ould Brahim | Mle 2894 Prof |
| Mohamed Lemine ould Ahmed | Mle 2872 Prof |

ART.2. - Le chef de l'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCISION n° 904 du 8 octobre 1992 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 21 juillet 1992 à l'hôpital Sabah de Nouakchott des suites d'une longue maladie, le décès de l'élève - gendarme Ahmedou ould Mohamed, matricule 3210, précédemment en service à l'Escadron Hors Rang - Nouakchott. L'intéressé réunit à la date de son décès un an, huit mois et vingt jours de service. Sa radiation des contrôles est fixée au 21 juillet 1992 (date de son décès).

ART.2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCISION n° 905 du 8 octobre 1992 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de desertion.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour desertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 12 juin 1992 (date de sa desertion).

| Nom et Prénom | Grade | MLE | Situat. de famil | Etat serv. à la date de radiat. |
|-----------------|----------|------|------------------|---------------------------------|
| Deyould Idoumou | G. 1° E. | 2830 | Célibat* | 3A 7M 11J |

ART.2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 906 du 8 octobre 1992 portant liste additive des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1992.

Armée Nationale

| N° d'ordre | Nom & prénom | Grade | Mle | Formation |
|------------|---------------------------|-------|--------|-----------|
| 248 | Ahmedou o/ Mhed Abdellahi | LT | 83 469 | 7° RM |
| 249 | Mohamedou o/ Isselmou | LT | 85 289 | DIR/GENIE |
| 250 | Amar o/ Ghassem | LT | 78 145 | 1° BCP |
| 251 | Touradould Abdessamed | LT | 80 909 | 1° RM |
| 252 | Mhd Lemine Aidara | EV1 | 77 688 | DIR/MAR |

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National, le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 908 du 8 octobre 1992 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de desertion.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme stagiaire dont le nom et matricule suivent, est renvoyé dans ses foyers pour desertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 13 avril 1992.

| Nom et Prénom | MLE | Situat. de famil | Etat serv. à la date de radiat. |
|-----------------------------|------|------------------|---------------------------------|
| Mohamed Yeslem o/ Abdallahi | 2945 | Célibat. | 2A 4M 12J |

ART.2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 909 du 8 octobre 1992 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont renvoyés dans leurs foyers pour mauvaise manière de servir. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er août 1992.

| Nom et Prénom | MLE | Situat. de famil | Etat serv. à la date de radiat. |
|----------------------------|------|------------------|---------------------------------|
| Abdallahi o/ Ahmed El Abde | 3012 | Célibat. | 2A 8M |
| Hamadyould Med Saleck | 3024 | Célibat. | 2A 8M |
| Abdallahi o/ Mohamed | 3055 | Célibat. | 2A 8M |

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 916 du 12 octobre 1992 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er octobre 1992 :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

| | | |
|-------|--------------------------|--------|
| 16/25 | Valy ould Mohamed | 82 303 |
| 17/25 | Sidi Mohd o/ Sidi Yacoub | 70 090 |
| 18/25 | Abdoulaye Sally Diarra | 78 377 |
| 19/25 | Khabouze o/ Ghadhi | 75 637 |
| 20/25 | Yahya ould Babe | 57 088 |

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs

| | | |
|-------|----------------------------|--------|
| 43/72 | Taleb o/ Souleimane | 83 521 |
| 44/72 | Yeslem ould Baha | 77 079 |
| 45/72 | Mhd Abdallahi o/ Mahmoud | 75 640 |
| 46/72 | Mhd Lemine o/ Jiddou | 75 686 |
| 47/72 | Yehdih ould Cheikh | 79 088 |
| 49/72 | Breika ould Mahmoud | 80 097 |
| 50/72 | Mamadou Samba | 75 700 |
| 51/72 | Brahim ould Rabah | 79 143 |
| 52/72 | Aboubecrime M'Baye | 81 611 |
| 53/72 | Mhd Lemine o/ Mhd Yahya | 86 175 |
| 54/72 | Amadou Thiam | 76 049 |
| 56/72 | Ahmed ould Souffi | 71 073 |
| 57/72 | Diakite Salem o/ Yargueitt | 79 066 |
| 58/72 | Hamoud ould Eghrabott | 70 110 |

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Les sergents

| | | |
|--------|-------------------------------|--------|
| 72/118 | Traore Djibril | 85 575 |
| 73/118 | Sidi Ethmane o/ Brahim Khilil | 79 008 |
| 74/118 | Bah ould Brahim | 76 086 |
| 79/118 | Abd El Aziz ould Abeid | 82 135 |
| 80/118 | Amadou Saidou | 80 890 |
| 81/118 | Salime ould Saleck | 77 059 |
| 82/118 | Yeslem o/ Bismilah Elih | 82 413 |
| 83/118 | Mohamed o/ Tiyib | 82 293 |
| 84/118 | El Houssein o/ Habatt | 77 556 |
| 85/118 | Sidi Mhd o/ Mhd Lemine | 81 387 |
| 86/118 | Ely ould Brahim | 70 295 |
| 87/118 | Cheikh ould Mohamed | 82 136 |
| 88/118 | Sid Ahmed o/ Boussalef | 75 579 |
| 89/118 | Mhd Abdallahi o/ Yaye | 85 108 |
| 90/118 | Cheikh El Afia o/ Mhd M'Barek | 84 191 |
| 91/118 | Diouf Aliyoune | 85 050 |
| 92/118 | Cheikh Ahmed ould Ziyad | 72 392 |
| 93/118 | Sidne ould Mohamedne | 77 346 |
| 94/118 | Ahmed ould Mhd Souleye | 76 915 |

II SECTION AIR

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Le sergent

| | | |
|--------|-------------------------|--------|
| 75/118 | Diallo Mamadou Ibrahima | 77 210 |
|--------|-------------------------|--------|

III - SECTION MER
POUR LE GRADE DE PREMIER MAITRE

Les maitres

| | | |
|-------|------------------|--------|
| 48/72 | Niokane Alassane | 80 891 |
| 55/72 | Alioune Diouf | 81 497 |

POUR LE GRADE DE MAITRE

Les sergents - maitres

| | | |
|--------|--------------------------|--------|
| 76/118 | El Kory o/ Jiddou | 77 017 |
| 77/118 | Nagi ould Mhd Lemine | 79 213 |
| 78/118 | El Boukhary ould Mohamed | 78 477 |

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 917 du 12 octobre 1992 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er octobre 1992.

| Nom et Prénom | Grade | M.I.E | Situat. de famil | Etat serv. a la date de radiat. |
|--------------------|-------|-------|------------------|---------------------------------|
| Abdallahi Salem o/ | | | | |
| Moctar | G/S | 2949 | Célibat. | 2A 10M |
| Ahmed Bezeid ould | | | | |
| Moctar | G/S | 3084 | Célibat. | 2A 10M |

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 515 du 28 septembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1992 :

| Nom & prénom | Grade | Mle | Indice | Ancien. |
|-----------------------------------------|-------|------|--------|---------|
| Salem o/ Med Mahmoud | Bdler | 3881 | 300 | 15A 11M |
| Aida o/ Ahmed Abde | Garde | 2455 | 290 | 17A 3M |
| Mohamed o/ Mohamed El Moustapha Mohamed | Garde | 2667 | 290 | 16A 8M |
| Mahmoud o/ Abderrahmane | Garde | 3198 | 290 | 16A 8M |
| Idoumou o/ Zavou | Garde | 3912 | 290 | 15A 11M |

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'État - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 516 du 28 septembre 1992 portant révocation de six (6) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave, à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

| Nom & prénom | Grade | Mle | Position | Date de radiation |
|------------------------------------|-------|------|-----------|-------------------|
| Mohamed Lemine o/ Brahim | Garde | 5512 | GR.2 | 1/7/92 |
| Mohamed o/ Ahmed Abdellahy o/ Hmad | Garde | 5529 | GR.11 | 1/7/92 |
| Moctar o/ Sidi Elemine | Garde | 5600 | GR.9 | 1/7/92 |
| Mohamed o/ Baba | Garde | 5640 | GEMOC N°1 | 1/6/92 |
| Ethmane o/ Abdellahi | Garde | 5800 | GEMOC N°1 | 1/6/92 |
| | Garde | 6034 | GEMOC N°1 | 1/6/92 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 517 du 28 septembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er août 1992, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

| Nom & prénom | Grade | Mle | Indice | Ancien. |
|------------------------------------|-------|------|--------|---------|
| Ahmed o/ Mohamed Hamada o/ Leminou | Bdier | 4246 | 300 | 15A 5M |
| Saleck o/ Sidi | Garde | 3903 | 290 | 15A 10M |
| | Garde | 4253 | 290 | 15A 5M |

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'État - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 518 du 28 septembre 1992 portant nomination aux grades supérieurs de trente (30) sous - officiers et six (6) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1er octobre 1992, les sous - officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le Grade d'Adjudant - chef

| Nom & prénom | Grade | Mle |
|---------------------------------|-------|------|
| Kane Oumar Amadou | Adj | 1814 |
| Ahmed o/ Sid'Ahmed | Adj | 1772 |
| Bouna ould Bouh | Adj | 1904 |
| Mohamed Lemine o/ M'Bareck | Adj | 1941 |
| Moustapha o/ Hamada | Adj | 1883 |
| Ely ould El Koueiry | Adj | 2067 |
| N'Diaw Mamadou | Adj | 1890 |
| <i>Pour le grade d'Adjudant</i> | | |
| Diakité Aboubacar | B/C | 3075 |
| Teyeb o/ Cherif Ahmed | B/C | 1876 |
| Samba ould Baba | B/C | 2777 |
| Mondé Koné Mikaida | B/C | 2242 |
| Hamada o/ Brahim | B/C | 4735 |
| Ahmed o/ Moya | B/C | 1974 |
| Sidi Mohamed o/ Sidi Vall | B/C | 4705 |
| Ahmed o/ Mohamed | B/C | 4695 |
| Mohamed Lemine o/ Choumad | B/C | 4686 |
| Fally Dembélé | B/C | 4677 |
| Baba ould Meguett | B/C | 3255 |
| Lemrabott o/ Mohamed | B/C | 4697 |

Pour le grade de Brigadier - chef

| | | |
|------------------------------------------|-------|------|
| Alioun Diaw | Bdier | 5207 |
| Mohamed ould Aly | Bdier | 1911 |
| Abdelatif ould Meine | Bdier | 5196 |
| Mohamed Salem o/ Maouloud | Bdier | 2531 |
| Sidi ould Ramdane | Bdier | 4722 |
| Mohamed Saleck o/ Meyara | Bdier | 1770 |
| Mohamed Abdel Weddoud ould Brahim | Bdier | 2393 |
| Abderrahmane o/ Mohamed Mahmoud | Bdier | 5201 |
| Taleb ould Sidna | Bdier | 1743 |
| Sidi Mohamed o/ Abdeidella | Bdier | 5724 |
| Mohamed o/ Mohamed El Moctar o/ Bilal | Bdier | 5728 |

Pour le grade de 2° Echelon

| | | |
|-------------------------|-------|------|
| Alioune o/ El Hadramy | Garde | 5008 |
| Sid'Ahmed o/ Ghassoum | Garde | 5398 |
| Mohamed Yeslem o/ Haina | Garde | 5373 |
| Mohamed o/ Moustapha | Garde | 5665 |
| Brahim o/ Abdellahy | Garde | 5083 |
| Mohamed ould Bilal | Garde | 5108 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 519 du 28 septembre 1992 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 13 juillet 1992 du garde Abdoulaye Djibril Diallo, matricule 4041, totalise à cette date 15 ans, 4 mois 12 jours, indice 290.

ART. 2. - La famille de l'intéressé aura droit à une pension viagère.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 520 du 28 septembre 1992 portant acceptation de l'offre de démission de trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont rayés des contrôles de la Garde Nationale sur leurs demandes, à compter du 1er septembre 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

| Nom & prénom | Garde | Mle | Position |
|----------------------------------|--------------|------|-----------|
| Mohamed Mahmoud o/ Med Moctar | Gde 1er Ech. | 5976 | G. CAS |
| Mohamed Mahmoud o/ Med Cheikh | Gde 1er Ech. | 5810 | GR. 6 |
| Bechir o/ Mohamed Khattri | Gde 1er Ech. | 5681 | GEMOC N°1 |

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 867 du 28 septembre 1992 portant rectificatif de la décision n° 1363 du 17 octobre 1987 portant détermination d'ancienneté de 32 sous-officiers et de 27 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. La décision n° 1363 du 17 octobre 1987 portant détermination d'ancienneté de 32 sous-officiers et de 27 gardes nationaux est modifiée comme suit :

Au lieu de :

| Nom & prénom | Grade | Mle | Indice | Ancien. |
|--------------------------------------------------------|-------|------|--------|---------|
| Sy Mamadou El Housseinou Mohamed ould El Arbi | Garde | 4334 | 270 | 10A |
| | Garde | 4335 | 270 | 10A |
| | | | | |
| | | | | |
| Sy Mamadou El Housseinou Mohamed ould El Arbi | Garde | 4335 | 270 | 10A |
| | Garde | 4336 | 270 | 10A |

lire :

Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 522 du 29 septembre 1992 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 23 mai 1992 de l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 23994 E, Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 880 du 29 septembre 1992 portant autorisation de versement de la contribution de l'État Mauritanien à l'IAP.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de trois millions (3.000.000) d'ouguiya au profit de l'Institut Arabe de Planification au titre de la contribution de la Mauritanie à cette organisation.

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'État gestion 1992 - titre 26 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51. Ce montant sera viré au compte n° 05522.59 Banque du Golf Agence Moubarek El Kabir.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 545 du 8 octobre 1992 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 22 avril 1992, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Diallo Mamadou, préposé des Douanes, 2ème classe, 6ème échelon (indice 260) AC néant depuis le 24 septembre 1985, matricule 12363 M.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 542 du 4 octobre 1992 portant nomination du secrétaire permanent auprès du Comité de Surveillance du Marché.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 92 - 03 du 20 août 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance du Marché créé par l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, Monsieur Saleck ould Oumar administrateur des régies financières en service à la direction du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique est nommé secrétaire permanent auprès du Comité de Surveillance du Marché.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 543 du 4 octobre 1992 portant nomination des vices - présidents et membres du Comité de Surveillance du Marché.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92 - 03 du 20 août 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance du Marché créé par l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les personnes ci-dessous désignées sont nommés vices - présidents et membres du Comité de Surveillance du Marché.

I - Vices - présidents :

- Ahmed ould Deye, secrétaire général de la Fédération du Commerce, représentant de la CGEM.
- Ahmedou ould Tah, instituteur admis à la retraite, représentant des consommateurs.

II - Membres :

- 1 - A titre délibératif
 - a - Pouvoirs publics :
MMS :
 - Mohamed Saghir ould Taghiyoullah, directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique, chargé de l'approvisionnement, de la consommation et de la repression des fraudes ès qualité.
 - Mohamdy ould Memoune, directeur du Contrôle des changes à la Banque Centrale de Mauritanie, ès qualité ;
 - LT - Colonel N'Diaga Dieng, directeur général des Douanes, ès qualité ;
 - Mohamed Mahmoud ould Brahim, directeur de l'administration territoriale au ministère de l'Intérieur, ès qualité.
 - b - Industriels et commerçants
 - Mohamed Mahmoud ould Jiddou, représentant de la CGEM ;
 - Ahmed ould Hamza, représentant de la CGEM ;
 - Mohamed ould M'Haimam, représentant de la CGEM ;

- Ahmed Salem ould Valkheir, représentant de la Fédération de l'Industrie ;
- Mohamed ould Babete, représentant de la Fédération de l'Industrie ;
- Abe ould Mohamed, représentant de l'Association des Banques ;
- Oumar ould Abidine Sidy, représentant de l'UNGAM.

III - Salariés ;

- Mohamed Abdallahi ould M'Beyrik, secrétaire aux Etudes, Enquêtes et Contrôles de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

IV - Consommateurs

- Dah ould Bellah ;
 - Sid'Ahmed ould Ely Bab
 - Hamady Diop ;
 - Hamoud ould Maalma.
- 1 - Titre consultatif :
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine, directeur de l'Office National des Statistiques ;
 - Moulaye ould Moulaye Oumar, conseiller technique du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Hbib ould Ely, directeur de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Mohamed ould Yacoub ould Boumedianna, directeur adjoint de l'Industrie ;
- Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, directeur des Transports ;
- Mohamed Salem ould Ahmedou (Ad. civ.) en service à la Cellule des Marchés/MSAS.

ART. 3. - Les membres titulaires siégeant à titre délibératif non désignés es qualité sont nommés pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le président du Comité de Surveillance du Marché et le directeur chargé de l'approvisionnement, de la consommation, de la concurrence et de la repression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 081 du 29 septembre 1992 portant interdiction d'exploitation des carrières de sable le long du cordon dunaire protégeant la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est interdit de s'adonner à toute activité d'exploitation des carrières de sable sur le cordon dunaire du littoral atlantique protégeant la ville de Nouakchott.

L'interdiction porte sur la bande se situant entre le kilomètre 25 au sud de Nouakchott sur la route de Rosso et le kilomètre 30 sur la route de Nouadhibou au nord et ce sur une largeur de 800 mètres à partir du contact océan - continent.

ART. 2. - Le directeur des Mines et de la Géologie, le Wali de Nouakchott, les Hakems des Moughataas, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 082 du 29 septembre 1992 portant autorisation d'une exploitation provisoire de carrière de sable à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Le site localisé sur la route Nouakchott - Nouadhibou à 6,4 kilomètre en ligne droite du stade olympique et se trouvant à 800 mètres au nord - ouest du centre émetteur est ouvert au public pour exploiter les sables en place pour les besoins de la construction à Nouakchott.

Les exploitants sont informés qu'ils doivent désormais faire leurs prélèvements sur ce nouveau site dont l'accès sera indiqué par des panneaux de signalisation placés à cet effet.

ART. 2. - Le directeur des Mines et de la Géologie, le Wali de Nouakchott, les Hakems des Moughataas, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 085 du 12 octobre 1992 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication de pots de poulpes à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La société d'Équipement de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pots de poulpes à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La société d'Équipement de Mauritanie est tenue d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La société d'Équipement de Mauritanie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 076 du 28 septembre 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au doctorat 3ème cycle en science de la sécurité le magister de l'Institut Supérieur des Sciences de la Sécurité en Arabie Saoudite obtenu après le baccalauréat et la maîtrise (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 2. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux de l'Économie Rurale, le master of science du Kansas State University, obtenu après le baccalauréat et le bachelor of science in agriculture.

ART. 3. - Est équivalent à une maîtrise en sciences économiques de l'université de Nouakchott, le baccalauréat en sciences économiques de l'université de Bagdad/Irak obtenu après le Bac.

ART. 4. - Est équivalent au diplôme d'études supérieures, le DES en aménagement et d'urbanisme obtenu après le baccalauréat la licence (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 5. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants des travaux de la statistique, le certificat en méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises du CNRS de Nice/ France obtenu après le niveau de la terminale.

ART. 6. - Est équivalent au DEA en géographie, le certificat de réussite en première année du magister en géographie de l'université d'Alger obtenu après le bac + la maîtrise (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 7. - Est équivalent au DEA en philosophie, le certificat de réussite en première année du magister en philosophie de l'université d'Alger, obtenu après le bac + la licence d'enseignement (ou titres reconnus équivalents).

ART. 8. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'Économie Rurale (ind. 810), le diplôme d'El Ijaza El Alya en agronomie de l'université Omar El Moctar El beida/ Libye obtenu après le bac + la maîtrise en sciences économiques (ou titres reconnus équivalents).

ART. 9. - Est équivalent au DEA en analyse et politiques économiques le DEA en analyse et politiques économiques de l'université de Rouon/ France, obtenu après le bac + la maîtrise en sciences économiques (ou titres reconnus équivalents).

ART. 10. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux du génie - civil et des techniques industrielles, le diplôme de technicien de l'ENSTP d'Abidjan et l'attestation de réussite au certificat d'aptitude pédagogique délivrée par la direction des concours et examens professionnels d'Abidjan délivré à un ingénieur adjoint technique.

ART. 11. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des infirmiers diplômés d'État, l'attestation de diplôme de l'Institut de Santé de Bengazi/ Libye obtenu après le niveau de la terminale.

ART. 12. - Est équivalent à la maîtrise en sciences et techniques la maîtrise en sciences et techniques de l'université d'Abidjan / Côte d'Ivoire, obtenu 4 années après le baccalauréat.

ART. 13. - Est équivalent à la maîtrise en géologie, la maîtrise en science de la géologie (option géophysique appliquée) de l'université de Damas/ Syrie, obtenu 4 ans après le baccalauréat.

ART. 14. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes, la licence en télécommunications de l'université de Limoges/ France, obtenu 4 ans après le baccalauréat.

ART. 15. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux du génie - civil et des techniques industrielles le diplôme d'analyse du centre national d'informatique de Tunis obtenu 2 ans après le baccalauréat (ou titres reconnus équivalents).

ART. 16. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes (indice 810), le diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut des ingénieurs de l'aviation civile de Riga/ URSS, obtenu 6 ans après le niveau de la terminale.

ART. 17. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs du génie - civil et des techniques industrielles (indice 810), le diplôme d'ingénieur technologue de l'Institut de Technologie des Industries alimentaires de Moscou/ URSS, obtenu 5 ans après le niveau de la terminale.

ART. 18. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux de l'Economie Rurale, le diplôme de médecine vétérinaire de l'université de Belgrade/ Yougoslavie, obtenu 5 ans après le baccalauréat.

ART. 19. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des médecins (indice 810), le diplôme de docteurs en médecine de l'université de Pekin, obtenu après le niveau de la terminale.

ART. 20. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux de l'Economie Rurale, le diplôme d'ingénieurs des techniques agricoles du centre national d'études agronomiques des régions chaudes de Montpellier/ France, délivré à un conducteur de l'Economie Rurale.

ART. 21. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux de l'Economie Rurale, le diplôme d'études supérieures de l'université des sciences et techniques du Languedoc de l'académie de Montpellier, obtenu après le diplôme d'étude d'agriculture tropicale du centre national d'études agronomiques des régions chaudes de Montpeliers, délivré à un conducteur de l'Economie Rurale.

ART. 22. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs de santé, le diplôme d'assistant de l'Institut Médical moyen de Homs/ Syrie obtenu 2 ans après le diplôme d'infirmier diplômé d'Etat.

ART. 23. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs de santé, le diplôme d'assistant en génie médical de l'Institut universitaire médical de Damas/ Syrie, obtenu après le niveau de la terminale D et le diplôme de l'institut de santé de Benghazi.

ART. 24. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs de santé, le diplôme d'assistant en anesthésie et réanimation de l'institut de santé de Damas/ Syrie, obtenu 2 ans après le baccalauréat.

ART. 25. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants sociaux le diplôme d'inspecteur de santé de l'institut des sciences de santé de Qatar, obtenu 3 ans après le niveau de la terminale.

ART. 26. - Est équivalent à la maîtrise en traduction, le master of arts en Pédagogie de l'institut pédagogique d'Etat de langues étrangères de Moscou, obtenu après le niveau de la terminale.

ART. 27. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des contrôleurs de la protection civile, le certificat de fin de stage de l'école nationale de la sécurité de Douala/ Cameroun, obtenu 2 ans après le grade de sapeurs - pompiers.

ART. 28. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux emplois de contrôleurs des services administratifs ou financiers auxiliaires (GB1), L'attestation de fin de stage en comptabilité de l'université de Lisbonne/ Portugal, obtenu 3 ans après le certificat de scolarité de la terminale.

ART. 29. - Est équivalent à la maîtrise en sciences économiques de l'université de Nouakchott, le baccalauréat en économie de l'université Gharyouness/ Liby.

ART. 30. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du génie - civil et des techniques industrielles le master of sciences en ingénierie de l'institut du génie rural/ Moscou, obtenu 5 ans après le baccalauréat serie technique.

ART. 31. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants des travaux de la statistique, le diplôme du centre moyen de la statistique/ Syrie délivré à un agent technique de la statistique.

ART. 32. - Est équivalent au diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, serie A le baccalauréat serie A de l'école secondaire pour garçons d'Abul Alla Almaary/ Irak.

ART. 33. - Est équivalent au titre requis pour l'accès à l'emploi de rédacteur auxiliaire (GB1), le diplôme de brevet de technicien (option justice) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration/ Mali.

ART. 34. - Est équivalent à la maîtrise en communication le bachelor degré in communication de l'université du Roi Abdel Aziz Arabie Saoudite, obtenu après le baccalauréat scientifique.

ART. 35. - Est équivalent à la maîtrise en droit de l'université de Nouakchott (option relations internationales), le master of Law de l'université d'Etat de Kiev, obtenu après un certificat de scolarité de la terminale

ART. 36. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 505 du 23 septembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de la statistique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba ould Boumeiss, ingénieur statisticien, 2ème classe, 4ème échelon (indice 1010) depuis le 16 octobre 1989, titulaire du diplôme de maîtrise en démographie de l'université catholique de Louvain en Belgique, est, à compter du 10 novembre 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 17 aout 1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur principal de la statistique, 2ème classe, 2ème échelon (indice 1010) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 506 du 24 septembre 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Thiaongane Mamadou Infirmier d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er août 1986, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère Algérien de la Santé Publique, est, à compter du 1er octobre 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 92 - 054 du 26 septembre 1992 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à compter du 15 juillet 1992 au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

I- CABINET DU MINISTRE :

Secrétaire Général : Khady Mint Cheikhna, Professeur précédemment Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

II-CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS (C.F.P.P.)

Directeur : Mohamed Mahmoud Ould Meimoune, Ingénieur de Genie Civil et des Techniques Industrielles.

ART. 2.- Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 509 du 28 septembre 1992 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs principaux.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Mohamed Dieuh ould Sidaty ould Mohamed Mahfoud ingénieur auxiliaire depuis le 8 décembre 1988 et Mohamed ould N'Tilitt ingénieur auxiliaire depuis le 2 mai 1988 titulaire respectivement des diplômes d'ingénieur - systèmes de l'institut polytechnique de Lvov en URSS et d'ingénieur d'Etat en informatique de l'université d'Oran en Algerie, sont, à compter des mêmes dates nommés et titularisés ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, 2° classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 510 du 28 septembre 1992 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. - Il est constatée à compter du 23 décembre 1991, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Gako Sileye, assistant des techniques aérospatiales et maritimes depuis le 31 décembre 1965.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 513 du 28 septembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Anne Ahmed Tidjane, né le 25 février 1961 à Diéol, Kaédi, recruté en qualité de docteur auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 3 mai 1990, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Niamey/Niger, est, à compter du 13 juillet 1992 du point de vue salaire et à compter du 3 mai 1990 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1° échelon, indice 900, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 514 du 28 septembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Moustapha ould El Attigh, né en 1965 à Tidjikja (extrait de naissance n° 170 du 6 novembre 1975 établi par le préfet de Tidjikja) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine (option doctorat en médecine) de l'institut national d'enseignement supérieur des sciences médicales de Constantine/Algerie, est, à compter du 8 juin 1992 nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 523 du 29 septembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Zein né en 1963 à Wad - Naga (extrait de naissance n° 319 du 3 juin 1989 de l'officier de l'état civil de Wad - Naga), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de doctorat en médecine de l'université Mohamed V, faculté de médecine et de pharmacie de Rabat/Maroc, est, à compter du 27 juillet 1992 nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 531 du 29 septembre 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 326 du 7 juin 1992 portant nomination et titularisation de certains professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 326 du 7 juin 1992 portant nomination et titularisation de certains professeurs licenciés sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Cheikh Tourad ould Mohamed, professeur licencié conformément aux indications ci - après :

Au lieu de :

Professeurs licenciés, 3° échelon (indice 970) AC néant

Cheikh Tourad ould Mohamed professeur de collège, 5° échelon (indice 950) depuis le 20 juillet 1990, 81 - 163

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 508 du 26 septembre 1992 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission des journées maghrébines de vaccination.

ARTICLE PREMIER Il est créé une commission dénommée commission des Journées Maghrébines de Vaccination.

ART. 2. - La Commission des Journées Maghrébines de Vaccination est un organe chargé de préparer et de coordonner les activités des journées maghrébines de vaccination.

ART. 3. - La Commission des Journées Maghrébines de Vaccination est composée des membres suivants :

- le directeur de la Protection Sanitaire, président ;
- le directeur de l'Administration du Territoire ;
- le directeur de l'Orientation Islamique ;
- le directeur de l'Alphabétisation ;
- le directeur de l'Agence Mauritanienne d'Information ;
- le directeur de Radio Mauritanie ;
- le directeur de la Télévision de Mauritanie ;
- le directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- la directrice de la Promotion Féminine : SECF ;
- le chargé de mission au Secrétariat d'Etat à l'Union du Maghreb Arabe ;
- un représentant des organisations internationales (OMS, UNICEF).

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 549 du 12 octobre 1992 mettant un fonctionnaire en position de stage.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Cheikh assistant des travaux statistiques, est, à compter du 1er novembre 1987 mis en position de stage pour suivre une formation de trois ans au Sénégal.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 4. - La Commission se réunit régulièrement sur convocation de son président avant, pendant et après les journées maghrébines de vaccination.

ART. 5. - La Commission peut s'adjoindre en cas de besoin tout département ou organisation qu'elle juge utile pour les activités à mener.

ART. 6. - Les décisions de la Commission des Journées Maghrébines de Vaccination sont prises à la majorité simple et engageant tous les membres dans l'organisation des Journées Maghrébines de Vaccination.

ART. 7. - Les décisions prises par cette commission ne sont applicables qu'après approbation du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 8. - Une commission régionale des Journées Maghrébines de Vaccination est parallèlement constituée dans chaque Wilaya. Sa composition et son organisation relèvent du pouvoir discrétionnaire des Walis.

ART. 9. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales et les Walis de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 079 du 29 septembre 1992 portant ouverture d'un institut islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Nema ould Mohamed Abdallahi est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott qui se dit "l'institut de El Ihssan" pour les études islamiques, linguistiques et scientifiques, et s'intéresse à l'édition de notre patrimoine religieux.

ART. 2. - Cet institut peut intégrer les matières modernes et techniques dans son programme.

ART. 3. - Monsieur Nema ould Mohamed Abdallahi est chargé de la supervision culturelle, scientifique et éducative dans cet institut.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 546 du 10 octobre 1992 portant création du Comité Technique Interministériel de Suivi des Activités de Promotion Féminine.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité Technique Interministériel pour le suivi des activités de promotion féminine en général et des activités programmées dans le cadre de la composante "Femme et Développement" du projet Santé - Population en particulier.

ART. 2. - Le comité technique interministériel est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 3. - Le comité a pour mission :

- de commenter les termes de références et les rapports d'études qui seront menées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan national pour la promotion de la femme ;
- d'approuver la stratégie finale proposée par la direction des programmes du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- de proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la composante "Femme et Développement" du projet Santé - Population.

ART. 4. - Le comité technique interministériel est présidé par le directeur des Ressources Humaines du ministère du Plan en tant que coordinateur des politiques de population.

ART. 5. - Le président guide et arbitre les décisions du comité et en rend compte tous les deux mois au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 6. - Le comité technique interministériel de suivi des activités de promotion féminine est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- un représentant du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- un représentant de l'Unité de Coordination du projet "Santé - Population".

ART. 7. - Le comité peut constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile et s'adjoindre tout expert.

ART. 8. - Le comité technique interministériel se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président, et autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ART. 9. - Le comité technique interministériel de suivi des activités de promotion féminine est appuyé par un secrétariat permanent chargé :

- de définir l'ordre du jour des séances du Comité ;
- d'envoyer les convocations ;
- d'assurer la diffusion des comptes rendus de séances ;
- de proposer au comité un programme et un calendrier de travail détaillé pour des périodes régulières ;
- de suivre régulièrement le déroulement des divers travaux en veillant au respect des délais.

ART. 10.- Le secrétariat permanent est assuré par la directrice des programmes au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 11.- Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°297, déposée le 1er juin 1992, le sieur Saadane ould Marakchi, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca), situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 634 ilot C et borné au Nord par le lot 636, au Sud par le lot 632, à l'Est par le lot n° 637 et à l'Ouest par une rue sans nom
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur le 8/4/89.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION *au livre foncier du cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n°299, déposée le 1er juin 1992, le sieur Niang Daouda, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares soixante deux centiares (3a, 62 ca), situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 194 ilot C ext et borné au Nord par les lots 196 - 195, au Sud par les lots 192 - 193, à l'Est par le lot 191 et à l'Ouest par une place sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur le 30/11/1989

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Trarza

Suivant réquisition, n° 314, déposé le 13 juillet 1992, le sieur Mohamed Abdellahi ould Hemoiti, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

demandé l'immatriculation au livre foncier d _____, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapèze d'une contenance totale de sept ares quarante et un centiares (7a, 41 ca)

situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 81 ilot " A " et borné au nord par le lot n° 79, au sud par une place publique, à l'est par une place publique, à l'ouest par le lot n° 80.

Il déclare que ledit immeuble _____ appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°295, déposée le 19 mai 1992, le sieur Yahya ould B'Dewel, profession _____, demeurant à Atar _____ et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 262,5 m² situé à Atar connu sous le nom de lot s/n et borné au Nord par un voisin Mr Chaabane, Sud par une rue, Est par Mr El Moustapha et Ouest par Mr Haiba. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Prefet Central d'Atar le 9/09/1991

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°296, déposée le 19 mai 1992, le sieur Ely ould Blal, profession d _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d _____, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 488,16 m² situé à Atar connu sous le nom de lot s/n et borné au Nord par Ehel Abdalla, Sud par une rue, Est par une rue et Ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Prefet Central d'Atar le 9/09/1991

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le trente septembre 1992
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 1620 m², connu sous le nom de lot n° 58 ilot F carrefour et borné au nord par la route Boutilimit, Sud et Est par des rues et Ouest par les lots 56 et 57.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur SMail ould Mohamed Salem suivant réquisition du 12/2/1992, n° 273

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le trente et un septembre 1992
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 1400 m², connu sous le nom de lot s/n ilot Toujounine et borné au nord par la route de l'espoir, sud par et est par des voisins et ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine ould Mamy suivant réquisition du 12/2/1992, n° 274

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que les titres fonciers n° 567 du lot 33 de l'ilot V et n° 333 du lot 90 de l'ilot BMD, tous les deux du cercle du Trarza et appartenant à Monsieur Mamadou Kane né en 1921 à Saint - Louis sont perdus

LE NOTAIRE
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3748 du cercle du Trarza, objet de la partie Nord Ouest du lot n° 257 de l'ilot Foire, appartenant à Monsieur Mohamed Salem ould Sidi Mohamed né en 1950 à Nouakchott.

Le greffier en chef

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihina ould Né, greffier en chef, notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné certifie que Monsieur Eby ould Hmeida a perdu son titre foncier n° 806 de l'ilot P 44.
En foi de quoi, le présent acte est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 98 de l'Adrar au nom de sieur

Fall Malick, domicilié à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1341 du Trarza, objet du lot n° 67 ilot R au nom du sieur Alassane Gueye, demeurant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

| ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO | BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott</p> | <p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <p>_____</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p> |

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE